

Arrêt

n° 113 617 du 8 novembre 2013
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous introduisez une première demande d'asile le 23 septembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. En avril 2010, vous apprenez que votre petite amie doit se marier à un autre homme, un capitaine de l'armée guinéenne, prénommé « [T.] ». Suite à cette annonce, vous mettez fin à cette relation en juin 2010 et vous n'avez plus de contact avec votre ancienne compagne. En juillet 2010, vous apprenez que votre amie a fui au Sénégal afin d'échapper à ce mariage. Le 12 septembre 2010, vous êtes contrôlé par un groupe de militaires et le capitaine [T.] se présente à vous. Vous êtes arrêté et envoyé au camp Alpha Yaya jusqu'au 20 septembre 2010, jour où vous vous évadez. Vous quittez la Guinée le 22 septembre 2010. Vous voyagez avec des documents d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 avril 2012. Dans cette décision, le Commissariat général refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire en raison notamment du fait que vous aviez rompu avec votre fiancée lors de l'annonce dudit projet de mariage, que la famille de votre fiancée n'était du reste pas au courant de votre relation, que le récit de votre détention est vague et empreint de généralités, et que vous faites preuve de graves lacunes pour convaincre de la réalité du ressentiment et du désir de nuire nourris à votre égard par le capitaine destiné à votre ex-fiancée.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 23 mai 2012. Celui-ci a, par son arrêt n° 84 826 du 18 juillet 2012, confirmé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que les motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil du contentieux des étrangers, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de votre demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des éléments que vous alléguiez.

Le 27 août 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la première demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous apportez à l'appui de celle-ci deux lettres, une attestation de l'OGDH, votre carte d'électeur et deux enveloppes.

Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 104 704 du 10 juin 1 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que vous avez versé un nouvel élément au dossier de la procédure, à savoir une attestation émanant de l'OGDH datée du 4 janvier 2013 évoquant les problèmes que vous auriez rencontrés et attestant de l'authenticité de l'attestation de l'OGDH du 21 août 2012 que vous aviez déposé lors de votre seconde demande d'asile. Ainsi, votre seconde demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible après un examen attentif de vos déclarations de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 23 mai 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leurs connaissances lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Ainsi, concernant la lettre de votre mère datée du 25 octobre 2012 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1), qui rappelle les faits à la base de votre demande d'asile et fait état d'enquêtes menées autour de votre concession, dans le quartier et chez vos amis pour vous retrouver, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité des déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, pas d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de votre première demande d'asile. Cette absence de force probante ne peut être remédiée par le fait que votre mère y joint son passeport.

Ensuite, concernant la deuxième lettre datée du 27 octobre 2012 qui décrit votre arrestation du 12 septembre 2010 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2), le Commissariat général relève que vous n'en connaissez pas l'auteur (cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 8). Invité à dire comment cette personne vous connaît, vous répondez que tout le monde vous connaît dans le quartier (cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 8). A nouveau, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, pas d'élément permettant de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de votre première demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général souligne de nouveau qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité des déclarations et que donc sa force probante est limitée. Cette absence de force probante ne peut être remédiée par le fait que cette personne y joint sa carte d'identité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les deux attestations de l'OGDH que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3 et farde d'inventaire de documents après annulation, doc. n° 1), le Commissariat général souligne de prime abord, que selon les dernières informations objectives en sa possession, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde d'Information du pays après annulation, doc. n°1, Authentification de documents, Guinée, Attestations de l'OGDH, 21 mai 2013, CEDOCA), le président de l'OGDH affirme en décembre 2010 que les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées en principe sur le terrain, mais que cela est parfois difficile. En novembre 2012, il déclare que lors des enquêtes sur le terrain, il n'est pas toujours facile pour l'OGDH de savoir à qui il s'adresse. Relevons aussi que le Dr [S.] n'effectue pas toujours lui-même les enquêtes de terrain, mais bien les membres de son équipe. Le président de l'OGDH a également fait part d'un problème de faux documents, un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH. En novembre 2012, le Dr [S.] affirme que l'enquête sur les faussaires n'a pas évolué depuis la mission effectuée par des collaborateurs du Commissariat général en 2011.

En ce qui concerne l'attestation de l'OGDH datée du 21 août 2012, le Commissariat général remarque également que ce document reste imprécis puisqu'il ne donne ni l'identité de votre ex-fiancée, ni celle du capitaine, ni la date de la fuite de votre ex-fiancée. Par ailleurs, vous dites ne pas connaître le nom du président de cette organisation (cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 4), alors qu'il est indiqué sur l'attestation que vous remettez. Vous ne pouvez pas non plus dire quand ce document a été écrit, à part dire que ça a été fait en 2012 (cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 7), alors qu'une nouvelle fois c'est indiqué sur l'attestation. Vous dites que votre mère est retournée une deuxième fois à l'OGDH après que vous ayez reçu la décision négative du Commissariat général, mais vous ne savez pas exactement quand (cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 6). Interrogé sur la méthodologie de l'OGDH pour établir cette attestation, vous dites que vous ne savez pas si des enquêtes ont été menées par l'OGDH (cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 7). Cette attestation précise que vous courrez des risques en cas de retour en Guinée. Mais il ressort également de ce document, qu'il est basé sur le témoignage de votre mère et d'un ami de la famille et sur plusieurs faits similaires. Cependant, comme relevé supra, le docteur [S.], lors d'un entretien du 13 novembre 2012, a précisé qu'il était difficile de savoir à qui l'OGDH s'adresse lors de ses enquêtes de terrain. Dans un entretien 2 écedent datant du 23 décembre 2010, il a aussi confirmé qu'il est difficile de faire la part des choses quand il rencontre la famille. De fait, rien ne peut certifier que ces personnes n'ont pas témoigné en votre faveur par pure complaisance. En raison de ces constatations, de la décision du Commissariat général du 25 avril 2012 et de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 18 juillet 2012 qui confirme cette décision, ce document, établi près de deux ans après les faits, ne possède pas une force probante suffisante pour permettre d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à l'attestation de l'OGDH datée du 4 janvier 2013 que vous avez déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'audience du 4 juin 2013, ce document n'est pas non plus en mesure de venir en appui à votre récit d'asile (cf. farde d'inventaire de documents après annulation, doc. n° 1). De fait, ce document est censé attester du fait que l'attestation de l'OGDH du 21 août 2012 est authentique. Néanmoins, s'il stipule qu'une enquête a été ouverte qui par la suite prouva votre arrestation et votre détention, il n'en reste pas moins que ce document ne précise nullement de quel type d'enquête il s'agit. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de la méthodologie employée par l'OGDH afin d'attester formellement des problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays d'origine. Qui plus est, relevons que contrairement à l'attestation du 21 août 2012, votre prénom est mal orthographié, que la syntaxe des deux premiers paragraphes n'est pas correcte (l'auteur de cette attestation ne termine pas la phrase qu'il a commencée) et que le sens du quatrième paragraphe n'est pas compréhensible. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'a aucune valeur probante et qu'il n'est pas en mesure de venir en appui à la première attestation que vous aviez déposée, ni aux faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Votre carte d'électeur (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°4), avait déjà été déposée lors de votre première demande d'asile et le Commissariat général l'a déjà analysée. Quoi qu'il en soit, elle témoigne tout au plus de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par les instances d'asile.

Les deux enveloppes DHL que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°5, 6) prouvent seulement que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée mais ne sont nullement garantes de leurs contenus.

Enfin, vous vous montrez imprécis sur les recherches qui auraient lieu en Guinée pour vous retrouver. Ainsi, vous dites que des amis ont dit à votre mère que des soldats vous recherchaient et vos voisins d'à côté ont également dit que des gens venaient demander après vous (cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 8). Vous ajoutez qu'ils vous cherchent dans le quartier, à côté de là où vous habitez, chez des amis et que cela se passait souvent (cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 9). Vous ne dites rien d'autre. Outre le manque d'informations précises au sujet de ces recherches, les faits qui sont à la base de ces recherches sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, faits qui ont été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre seconde demande d'asile (cf rapport d'audition du 7 novembre 2012 p. 10).

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de 3 violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde d'Information du pays après annulation, doc. n°2 : SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général prescrivant le respect des droits de la défense, des « règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci », ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour actualisation de la situation prévalant en Guinée. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 23 septembre 2010 qui a fait l'objet, le 25 avril 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 23 mai 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 84 826 du 18 juillet 2012, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de fondement objectif et suffisant des craintes et risques invoqués, étant donné que « *la partie requérante avait rompu avec sa fiancée lors de l'annonce dudit projet de mariage, que la famille de ladite fiancée n'était du reste pas au courant de leur relation, que le récit de sa détention est vague et empreint de généralités, et qu'elle fait preuve de graves lacunes pour convaincre de la réalité du ressentiment et du désir de nuire nourris à son égard par le capitaine destiné à son ex-fiancée* ». La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 27 août 2012, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit également plusieurs nouveaux documents, dont, notamment, une attestation provenant de l'OGDH et datée du 21 août 2012.

3.3 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 30 novembre 2012, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 28 décembre 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée par un arrêt n° 104 704 du 10 juin 2013.

3.4 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté le dépôt par la partie requérante d'une nouvelle attestation émanant de l'OGDH datée du 4 janvier 2013 faisant référence à l'attestation datée du 21 août 2012, à l'égard de laquelle il avait considéré que « *cet élément peut se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante* ».

Au vu de cet élément, le Conseil de céans avait ainsi annulé la décision attaquée en estimant nécessaire que la partie défenderesse réexamine la demande d'asile en tenant compte de cet élément neuf.

3.5 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 31 juillet 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et critique en outre l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'authentification des deux

attestations de l'OGDH produites par le requérant. Elle met enfin l'accent sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée et sur l'appartenance du requérant à l'ethnie peule.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas effectué de mesures d'instruction particulière suite à l'arrêt n° 88 569 du 28 septembre 2012 précité. Elle n'a en effet pas procédé à une authentification approfondie de l'attestation de l'OGDH datée du 4 janvier 2013, à l'égard de laquelle le Conseil avait jugé qu'elle pouvait se révéler déterminante pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante.

Dans la présente affaire, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, en se contentant de produire un document émanant de son service de documentation quant à l'existence d'un trafic de fausses attestations émises au nom de l'OGDH et en mettant en avant la présence de certaines fautes de syntaxe et certaines imprécisions – notamment quant aux enquêtes qui auraient été réalisées par l'OGDH - dans l'attestation produite par le requérant, n'a pas valablement procédé à l'authentification de ladite attestation, laquelle a pourtant été produite par le requérant afin de confirmer l'authenticité de la première attestation de l'OGDH. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse était en mesure de prendre contact avec le Président de l'OGDH dont, d'une part, les coordonnées figurent sur la seconde attestation produite, et qui, d'autre part, comme vient le confirmer le document cedoca COI Focus – Guinée – Attestations de l'OGDH du 21 mai 2013, entretient des contacts téléphoniques et par courriel avec des agents de ce centre de documentation. Le Conseil constate en particulier qu'il ressort de ce document que plusieurs contacts ont eu lieu en 2013 « *lors de plusieurs échanges entre le Cedoca et Dr Sow, dans le cadre de recherches individuelles* » (document cedoca COI Focus – Guinée – Attestations de l'OGDH du 21 mai 2013, p. 2).

Partant, en n'ayant pas procédé à une authentification suffisante et approfondie de l'attestation de l'OGDH, alors que la partie défenderesse est étai en mesure de le faire et que la partie requérante a apporté ce document afin de confirmer l'authenticité de la première attestation produite, la partie défenderesse place donc en substance le Conseil dans la même situation qui l'a conduite à procéder à l'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Or, le Conseil estime, au vu de l'importance de ces documents, qui viennent à première vue corroborer le récit du requérant et qui émanent du Président d'un organisme qui, visiblement, a la confiance des agents du centre de documentation de la partie défenderesse avec lesquels il entretient des contacts téléphoniques réguliers, qu'il est nécessaire que la partie défenderesse procède à une analyse plus sérieuse de ce document, afin notamment de s'assurer de la réalité de la provenance des deux attestations précitées ainsi que des éventuelles enquêtes ou démarches qui auraient été réalisées par cette association en vue de se renseigner sur le sort du requérant ou de lui apporter une aide adéquate.

4.6 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne dispose pas au dossier, tel que lui soumis au stade actuel de la procédure, d'informations actualisées des parties quant à la situation ethnique et sécuritaire prévalant actuellement en Guinée.

Le Conseil estime en effet qu'étant donné les tensions croissantes dont témoignent les documents produits par les parties, dont le plus récent, évoqué par la partie requérante, date du 27 mai 2013 et évoque de nombreux morts dans le cadre de l'organisation des élections législatives (voir requête, p. 7), et étant donné le fait que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants d'origine ethnique peule, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

A cet égard, il convient en particulier de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

4.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à l'authentification approfondie de l'attestation de l'OGDH du 21 septembre 2012 en prenant contact avec le Président de cette association ;
- Fournir un recueil et une analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN